

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU RANDONNEUR » :

Article 1 : Il est fondé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom « *Les Amis du Randonneur* ». Les présents statuts succèdent à ceux adoptés le 30 octobre 2005 lors de l'assemblée générale fondatrice de l'association « *Les Amis du Randonneur* ».

Article 2 : Le but de l'association « *Les Amis du Randonneur* » est la publication d'une revue intitulée « *Le Randonneur* », éventuellement de brochures et de livres, se rapportant à la randonnée touristique à bicyclette.

Par l'intermédiaire de la revue, l'association peut aussi faciliter et mettre en valeur des rencontres entre ses membres. Ces rencontres doivent respecter les principes suivants : liberté de chacun, simplicité de l'organisation et autonomie des participants.

Article 3 : L'association « *Les Amis du Randonneur* » est indépendante de tout groupement ou fédération.

Article 4 : Le siège social de l'association est fixé au domicile du rédacteur en chef de la revue. Il peut être transféré par simple décision du comité de rédaction, avec ratification par l'assemblée générale ordinaire qui suit cette décision.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : L'association se compose de tous les abonnés, membres de l'association, qui sont des personnes physiques ayant souscrit pour l'année civile en cours un abonnement à la revue « *Le Randonneur* ».

Article 7 : La qualité d'abonné se perd par non réabonnement au 31 mars de l'année civile en cours, ou par décès.

Article 8 : L'association est administrée par le comité de rédaction de la revue. Celui-ci est composé de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale constituant le bureau du comité, et de membres choisis et nommés par le bureau lui-même.

Les membres élus sont au nombre de quatre à sept : le rédacteur en chef, également président de l'association des « *Amis du Randonneur* » et directeur de la publication, un ou deux vice-présidents, un ou deux secrétaires, un ou deux trésoriers.

Sont choisis et nommés par le bureau : les rédacteurs responsables des différentes rubriques de la revue et toutes autres personnes participant régulièrement à l'élaboration de la revue et à la vie de l'association.

Les travaux du comité de rédaction sont coordonnés et animés par le rédacteur en chef.

Article 9 : L'association est dirigée par l'ensemble de ses abonnés constitués en assemblée générale.

Pour porter la responsabilité de la revue, représenter l'association, faire toutes opérations bancaires, convoquer l'assemblée générale, tenir à jour le fichier des abonnés, souscrire d'éventuelles assurances, et engager par toute autre action l'association, un membre doit faire partie du bureau du comité de rédaction et donc être élu par l'assemblée générale selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent de tous les abonnés majeurs qui ont tous droit de vote. Le vote par procuration est admis, mais un membre présent ne peut représenter plus de 5 membres empêchés.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an selon des modalités prévues dans le règlement intérieur. Elle entend les rapports d'action et de gestion des membres élus du comité de rédaction et délibère sur ces rapports, ainsi que sur les projets d'action et de gestion et sur toutes questions mises à l'ordre du jour. Elle peut interroger tous les membres du comité de rédaction. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 12 : Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée pour statuer sur des modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée selon des modalités prévues dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des abonnés ayant voté. Le vote par correspondance est admis.

Article 13 : Les ressources de l'association comprennent le montant des abonnements souscrits, et tout autre revenu, en respect avec la loi et après approbation par l'assemblée générale. Sur proposition du bureau,

l'assemblée générale fixe le montant de l'abonnement annuel à la revue « *Le Randonneur* ».

Article 14 : Les comptes sont vérifiés annuellement par un contrôleur aux comptes, qui présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire. Il est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible. Le contrôleur aux comptes ne peut pas être membre du comité de rédaction de la revue.

Article 15 : La dissolution est prononcée, à la demande du comité de rédaction, par une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 12 des statuts.

Article 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : Le règlement intérieur, destiné à préciser les présents statuts, est établi et/ou modifié par le comité de rédaction. Sa rédaction et les éventuelles modifications sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Le président ou le secrétaire de l'association doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au moment de l'approbation des présents statuts qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU RANDONNEUR » :

Article 1 : Abonnés (art. 6 et 7 des statuts)

Toutes les personnes physiques souscrivant un abonnement à la revue « **Le Randonneur** », individuellement, en couple ou en famille, ont la qualité d'abonnés dès lors qu'elles sont dûment identifiées sur le bulletin d'abonnement annuel.

Article 2 : Désignation des membres du comité de rédaction (art. 8 et 9 des statuts)

Tous les membres du comité de rédaction sont volontaires et bénévoles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Ils doivent être abonnés à la revue depuis au moins deux ans à la date de leur désignation. Leur nombre est limité à un maximum de 20 personnes.

Le bureau est constitué du rédacteur en chef, également président de l'association « **Les Amis du Randonneur** » et directeur de la publication, d'un vice-président rédacteur en chef adjoint, d'un vice-président en charge des rencontres et autres événements, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus directement par l'assemblée générale, un par un, fonction par fonction, à la majorité des voix exprimées. Le vote est secret. Sauf en cas de démission du bureau prévue à l'article 6 du présent règlement intérieur, les candidats à un mandat au sein du bureau doivent faire connaître leur candidature et le poste envisagé auprès du rédacteur en chef, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Les autres membres du comité de rédaction, responsables des rubriques et toutes autres personnes participant régulièrement à l'élaboration de la revue, sont choisis et désignés, sur proposition du rédacteur en chef, par le bureau du comité de rédaction à la majorité de ses membres. La liste des personnes ainsi nommées au comité de rédaction est présentée, pour information, à l'assemblée générale. En dehors des membres du bureau, il peut être mis fin à la participation au comité de rédaction d'un de ses membres, sur sa demande ou par décision du bureau du dit comité à la majorité de ses membres.

Article 3 : Attributions et fonctionnement du bureau du comité de rédaction (art. 8 et 9 des statuts)

Le rédacteur en chef préside les réunions du comité de rédaction. En qualité de directeur de la publication, il est responsable du contenu de la revue vis-à-vis de la loi. Dans le cadre de cette responsabilité, comme dans tous les actes de la vie civile, il représente l'association en justice. Il est responsable de l'éthique et de la ligne éditoriale de la revue. Il est le rédacteur de l'éditorial d'ouverture de chaque numéro de la revue, mais peut déléguer cette tâche à toute personne de son choix, membre du comité de rédaction.

En cas d'empêchement momentané, le rédacteur en chef peut déléguer ses responsabilités au vice-président rédacteur en chef adjoint.

Le vice-président en charge des rencontres est responsable de la tenue des rubriques se rapportant aux rencontres et aux autres événements. Il peut se faire assister par un membre du comité de son choix.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'organisation administrative. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité de rédaction et des assemblées générales. Il peut se faire assister par un membre du comité de son choix.

Le secrétaire adjoint est responsable de la gestion du site internet de l'association. Il peut se faire assister par un ou des abonnés de son choix. En cas de besoin, il prend le relais du secrétaire.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le trésorier adjoint est chargé du fichier des abonnés. En cas de besoin, il prend le relais du trésorier.

Les décisions du bureau du comité de rédaction portent sur toutes les questions concernant la vie et la gestion de l'association des « **Amis du Randonneur** », sauf en ce qui concerne les attributions de l'ensemble du comité de rédaction évoquées à l'article 4 ci-dessous. Elles sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau du comité de rédaction peuvent être responsables d'une rubrique.

Article 4 : Attribution et fonctionnement du comité de rédaction (art. 8 des statuts)

Le comité de rédaction se réunit, en séance plénière, au moins deux fois par an, sur convocation du rédacteur en chef, directeur de la publication, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Une des deux réunions annuelles du comité de rédaction peut se faire par téléphone ou téléconférence.

Les décisions du comité de rédaction portent sur la revue et son contenu. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, qu'ils soient élus ou non. Un membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent. Celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas d'égalité, la voix du rédacteur en chef ou de son représentant est prépondérante.

Article 5 : Les assemblées générales (art. 9, 10, 11 et 12 des statuts)

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du rédacteur en chef de la revue, directeur de la publication, ou sur la demande d'au moins le tiers des abonnés. Dans ce dernier cas les convocations doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande, afin que l'assemblée générale soit tenue dans les deux mois suivant la susdite demande.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier postal ou jointes à la revue précédant l'assemblée générale, adressées aux abonnés un mois au moins à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de rédaction. En cas d'élection au bureau, la convocation indique le ou les éventuels candidats aux différents postes.

Les assemblées générales sont présidées par le rédacteur en chef, directeur de la publication. Le rédacteur en chef peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un des deux vice-présidents.

Le secrétariat des assemblées générales est tenu par le secrétaire secondé en tant que de besoin par des membres du comité de rédaction ou de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux approuvés par la prochaine assemblée générale.

Article 6 : Des mandats des membres du bureau (art. 9 des statuts)

Les mandats des membres élus du comité de rédaction sont établis pour une durée de trois ans.

En cas de non approbation du rapport d'action et de gestion, le bureau du comité de rédaction est démissionné. Il est immédiatement procédé au renouvellement ou au remplacement de tout ou partie de ses membres selon les modalités d'élection définies à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Un élu peut, à sa demande et pour des raisons sérieuses, être déchargé de son mandat au cours de sa durée. Le bureau du comité de rédaction organise son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 7 : Contrôleur aux comptes (art. 14 des statuts)

La fonction de contrôleur aux comptes est ouverte à tout abonné ou toute autre personne physique s'engageant à l'assumer bénévolement.

Article 8 : Rencontres (art. 2 des statuts)

Des rencontres peuvent être organisées par et pour les abonnés de la revue « **Le Randonneur** ».

À l'occasion d'une assemblée générale, la rencontre est dite « nationale » et est réservée aux seuls abonnés de la revue. Des rencontres dites « régionales », à l'initiative d'un ou plusieurs abonnés, sont ouvertes aux membres de l'association « **Les Amis du Randonneur** » et à des invités à titre individuel, ces derniers dans le but de promouvoir la revue.

Les rencontres nationales et régionales sont coordonnées et regroupées dans un calendrier tenu par le vice-président en charge des rencontres. Elles sont annoncées dans la revue « **Le Randonneur** » et/ou sur le site Internet de l'association.

Les rencontres ayant le label « **Les Amis du Randonneur** » doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- organisation par un ou plusieurs abonnés volontaires ;
- présentation dans la revue « **Le Randonneur** » et/ou sur le site Internet de l'association ;
- pas de droits d'inscription ;
- hébergement et restauration gérés directement par les participants ;
- pas d'horaires, ni d'itinéraires contraignants, ni fléchage, ni contrôle mais des indications concernant les routes agréables, les sites remarquables à voir, les endroits où se retrouver, par exemple pour le déjeuner, au gré des participants ;
- accueil des nouveaux « Amis » ;
- pas de publicité, ni de parrainages commerciaux ;
- possibilité de collaboration avec une collectivité locale (mise à disposition de locaux par exemple), une association ou un office du tourisme... (pour la visite d'un monument historique ou d'un site par exemple). »

Article 9 : Règlement intérieur – charte (art. 17 des statuts)

Toute modification du règlement intérieur doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire. »